



Règlement de jeu de la Première Ligue (RJ)

Edition: 4 novembre 2023

Modifications par l'Assemblée générale de la Première Ligue

23.01.2021 (*Assemblée générale virtuelle*)
Art. 16bis à partir du 23.01.2021

23.01.2021 (*Assemblée générale virtuelle*)
Art. 1 à partir du 01.07.2021

06.11.2021 (*Assemblée générale ordinaire à Naters*)
Art. 16 et Art. 16bis à partir du 06.11.2021

06.11.2021 (*Assemblée générale ordinaire à Naters*)
Art. 1, Art. 5, Art. 6, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 16bis, Art. 17, Art. 18 à partir du 01.07.2022

20.05.2022 (*Assemblée générale extraordinaire sous forme écrite*)
Art. 5, Art. 14, Art. 15, Art. 16, Art. 16bis et Art. 18 à partir du 01.07.2022

05.11.2022 (*Assemblée générale ordinaire à Bâle*)
Art. 1 à partir du 05.11.2022

04.11.2023 (*Assemblée générale ordinaire à Mauren*)
Art. 1 à partir du 04.11.2023

04.11.2023 (*Assemblée générale ordinaire à Mauren*)
Art. 18 à partir du 01.07.2024

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Champs d'application, droit de jouer et délais de transferts

Chapitre 2 Infrastructure

Chapitre 3 Organisation - Championnat

Chapitre 4 Promotions et relégations

Chapitre 5 Contrôle du paiement des salaires et des charges sociales des clubs de Promotion League

Chapitre 6 Dispositions générales

Chapitre 1 Champs d'application, droit de jouer et délais de transferts

- Art. 1** ¹ Le présent Règlement de jeu s'applique à tous les matchs de championnat de la Promotion League et de la 1^{ère} Ligue Classic ainsi qu'aux tours de qualification de la Première Ligue pour la Coupe Suisse et aux matchs de promotion et de barrage. *Champ d'application*
- ² Le droit de jouer dans ces compétitions est réglé par les dispositions du Règlement de jeu de l'ASF (RJ ASF). *Droit de jouer*
- ³ Les directives du Règlement de jeu de l'ASF sont applicables pour les transferts des joueurs amateurs. *Délais de transferts*
- ⁴ Pour les transferts des joueurs non amateurs, la Première Ligue applique les mêmes délais et dispositions de transferts que la SFL.
- ⁵ En cas de demande de cas de rigueur, la décision incombe au Comité de la Première Ligue et est définitive.

Chapitre 2 Infrastructure

- Art. 2** Pour les matchs de championnat de la Première Ligue, les terrains doivent satisfaire aux exigences suivantes: *Terrains*
- ¹ Sont uniquement autorisées les installations sportives dans lesquelles aucun libre accès n'est possible. Un tableau d'affichage avec l'horloge de match et le résultat ainsi qu'un haut-parleur doivent informer les spectateurs pendant le match.
- ² Terrain de jeu en gazon ou en gazon artificiel 100 X 64 m. La pente de chaque côté ne peut excéder 0.5 %. Les terrains en gazon artificiel doivent correspondre aux exigences de la Première Ligue.
- ³ Par mesure de sécurité, les distances suivantes doivent être respectées: 3 m jusqu'à la ligne de but, 3 m jusqu'à la ligne de touche. Cet espace doit être libre de tout obstacle. La zone technique est à marquer devant le banc des remplaçants. Le terrain de jeu est à séparer de la zone des spectateurs par une barrière d'une hauteur de 1.10 m. *Distances de sécurité*
- ⁴ Pour assurer le libre passage des équipes et du trio arbitral, une installation de fermeture efficace sera édifiée du terrain aux vestiaires. Le passage doit être surveillé. *Libre passage*
- ⁵ Dans l'enceinte du stade, les objets suivants sont interdits: *Objets interdits, Contrôles aux entrées du stade*
- objets dont le port ou la possession est contraire à la loi;
 - objets susceptibles d'être utilisés pour des actes illicites dans l'enceinte du stade;
 - objets dangereux, notamment feux d'artifice et bouteilles en verre et en PET
 - tous les objets interdits selon les statuts et le règlement de jeu ASF.

Des contrôles doivent être effectués à ce sujet aux entrées du stade.

<p>⁶ Les vestiaires doivent se trouver dans l'enceinte du stade. Doivent être présents:</p> <ul style="list-style-type: none"> - local séparé pour se changer (avec table de massage) et douches pour les équipes - local séparé pour se changer avec douches affectées uniquement au trio arbitral - toilettes pour les équipes et le trio arbitral - toilettes pour les spectateurs 	<p><i>Vestiaires</i></p>
<p>⁷ Les installations d'éclairage sont régies par les Directives pour les installations d'éclairage en Première Ligue.</p>	<p><i>Éclairage</i></p>
<p>⁸ Les terrains de jeu qui ne satisfont pas aux exigences précitées, après un délai imparti par le Comité, ne peuvent être utilisés pour les matchs de Première Ligue.</p>	<p><i>Exigence</i></p>
<p>⁹ Sur demande, le Comité peut accorder des exceptions, en délivrant une autorisation provisoire.</p>	<p><i>Autorisation provisoire</i></p>
<p>Art. 3 Les clubs doivent aménager leur terrain conformément au Règlement de jeu et tout mettre en oeuvre pour que le terrain soit en bon état.</p>	<p><i>Aménagement des terrains</i></p>
<p>Chapitre 3 Organisation – Championnat</p>	
<p>Art. 4 Le Comité de la Première Ligue fixe le début et la durée du championnat. Le Comité édite en outre les directives pour la qualification de la Première Ligue pour la Coupe Suisse.</p>	<p><i>Championnat, qualification Coupe Suisse</i></p>
<p>Art. 5 ¹ Les championnats de la Première Ligue sont disputés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 18 équipes en Promotion League b) 48 équipes en 1^{ère} Ligue Classic, réparties en 3 groupes 	<p><i>Promotion League 1^{ère} Ligue Classic</i></p>
<p>² Le Comité forme les groupes de la 1^{ère} Ligue Classic en tenant compte de la situation géographique et des moyens de communication.</p>	<p><i>Formation des groupes</i></p>
<p>³ Le Comité établit le calendrier des matchs.</p>	<p><i>Calendrier des matchs</i></p>
<p>⁴ Le recours est exclu contre la formation des groupes et le calendrier.</p>	
<p>Art. 6 ¹ Les clubs annoncent les heures des matchs dans clubcorner jusqu'au 15 juillet pour le premier tour et jusqu'au 20 janvier pour le deuxième tour. Les équipes espoirs des clubs de la SFL saisissent leurs données dans les 5 jours qui suivent la fixation des dates et heures des matchs des clubs la Super League respectivement de la Challenge League.</p>	<p><i>Fixation et début des matchs</i></p>
<p>² Les matchs de championnat de la Première Ligue peuvent être fixés le samedi ou le dimanche.</p>	
<p>Sans l'accord de l'adversaire, le coup d'envoi du match peut avoir lieu:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le samedi de 15h00 à 20h00 - le dimanche de 14h00 à 16h00 - les matchs en semaine au plus tôt à 19h30 et au plus tard à 20h30. 	
<p>Le club visiteur doit intervenir si un match est fixé en dehors des jours ou des horaires autorisés. Sans réaction de sa part, l'horaire fixé doit être respecté.</p>	
<p>³ Lorsque plusieurs matchs officiels ont lieu sur le même terrain, le club local doit fixer le début des matchs de façon qu'il y ait un laps de temps d'au moins 5 minutes entre la fin d'un match et le début du match suivant, compte tenu d'une pause de 10 minutes et de prolongations éventuelles.</p>	<p><i>Plusieurs matchs</i></p>

<p>⁴ Si cette prescription a été observée, la rencontre suivante ne peut donner lieu à un forfait pour début retardé si le retard a été provoqué par le match précédent. Le club adverse doit, dans tous les cas, attendre la fin du match précédent.</p>	<p><i>Délai</i></p>	
<p>⁵ Si un club est obligé de fixer le début d'un match de telle manière qu'il en résulte une augmentation de frais pour l'équipe visiteuse, le Comité décide de la participation de la caisse de compensation à ces frais. Une demande de participation aux frais doit être adressée par écrit au Comité au moins 5 jours avant le match.</p>	<p><i>Remboursement des coûts supplémentaires pour l'équipe visiteuse</i></p>	
<p>⁶ Le Comité peut fixer des matchs de championnat, d'appui et de finales, un jour ouvrable.</p>	<p><i>Matchs en semaine</i></p>	
<p>⁷ En phase finale du championnat, le Comité peut fixer le début de matchs décisifs à la même heure.</p>	<p><i>Début simultané de matchs décisifs</i></p>	
<p>Art. 7</p>	<p>¹ Lorsqu'un club estime que l'état du terrain ne permettra pas à un match de se dérouler, il doit le communiquer le plus rapidement possible, avant le match, au Comité de la Première Ligue pour permettre à celui-ci d'ordonner une inspection du terrain. Le Comité de la Première Ligue ou une personne désignée par ce dernier ne peut renvoyer un match que s'il apparaît exclu que le terrain puisse redevenir praticable avant le début du match. Si le Comité ou la personne désignée considère que le terrain est praticable, le match ne peut en aucun cas être renvoyé par le propriétaire du terrain (par ex. la commune). Sinon, le match est perdu par forfait 0:3.</p>	<p><i>Renvoi de match pour cause d'impraticabilité des terrains</i></p>
<p>² Lorsque l'équipe adverse a quitté son lieu de domicile, la décision de renvoyer le match en raison de l'impraticabilité du terrain incombe exclusivement à l'arbitre désigné. Il décide au plus tôt 2 heures avant le début du match.</p>		
<p>³ Quand plusieurs matchs ont lieu sur le même terrain, l'arbitre convoqué pour le match de la ligue supérieure a le droit d'interdire les matchs qui doivent être joués avant ou de les faire arrêter, si l'état du terrain risque de compromettre le déroulement du match principal.</p>	<p><i>Priorité du match de ligue supérieure</i></p>	
<p>⁴ Si le terrain a été jugé impraticable par l'arbitre, il est interdit d'y disputer un match amical.</p>	<p><i>Interdiction d'un match amical</i></p>	
<p>⁵ En cas de maladie infectieuse, contagieuse, qui atteint au moins 6 joueurs du contingent (même diagnostic) le Comité de la Première Ligue peut renvoyer un match. Le club concerné doit informer le responsable du groupe ou le service de piquet et lui fournir les attestations médicales relatives. Le match ne peut en aucun cas être renvoyé plus de 24 heures avant le début prévu.</p>	<p><i>Renvoi de match en cas de maladie</i></p>	
<p>⁶ En cas de renvoi de match par l'arbitre pour cause de terrain impraticable, la caisse de la Première Ligue prend à sa charge les frais suivants pour autant que les moyens dont elle dispose à cet effet le permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais pour les arbitres et arbitres-assistants - Frais de déplacement et de restauration <p><i>(Le remboursement de ces frais n'est effectué que sur présentation des copies des factures relatives)</i></p>	<p><i>Compensation des frais en cas de renvoi des matchs</i></p>	
<p>⁷ Les demandes de remboursement des frais doivent être envoyées, avec les pièces justificatives, au Comité de la Première Ligue dans les 30 jours après la date du match renvoyé, à défaut de quoi toutes prétentions seront exclues. Celles-ci seront traitées définitivement en fin de saison.</p>	<p><i>Délai d'envoi</i></p>	
<p>⁸ Si les moyens financiers à disposition ne permettent pas de couvrir tous les frais de renvois d'une saison, les rétrocessions aux clubs seront diminuées proportionnellement.</p>	<p><i>Evtl. rétrocession des indemnités</i></p>	

Art.8	<p>¹ Le Comité décide seul et sans appel sur les demandes de renvoi de matchs. Les demandes ne peuvent être acceptées que si une nouvelle date est disponible et si le déroulement normal du championnat ne s'en trouve pas influencé.</p> <p>² Le Comité est autorisé à modifier le calendrier pour assurer le déroulement régulier du championnat et/ou de la Coupe de Suisse.</p>	<i>Demandes de renvoi de matchs</i>
Art. 9	<p>¹ Les arbitres et assistants sont désignés par la Commission des arbitres de l'ASF. Le recours est exclu contre la désignation des arbitres et des arbitres-assistants.</p> <p>² Les frais d'arbitres et assistants sont à payer par le club recevant.</p>	<i>Désignation des arbitres et arbitres-assistants</i> <i>Frais d'arbitres</i>
Art. 10	<p>¹ 21 jours au plus tard avant le match, la convocation doit être inscrite dans clubcorner avec les données exactes telles que le lieu, la date et l'heure du début du match. A partir de cette date, la convocation fait foi pour les deux clubs et ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit de l'adversaire et du responsable du groupe.</p> <p>² Les modifications/changements de tenues (maillot, cuissette, bas) ainsi que des personnes de contact sont à annoncer rapidement au secrétariat de la Première Ligue.</p> <p>³ Lors qu'un match est fixé sur un terrain en gazon artificiel, ceci doit être mentionné explicitement. Si la possibilité existe de déplacer un match d'un terrain en gazon sur un terrain en gazon artificiel, ceci pour des raisons météorologiques et à court terme, elle doit être mentionnée sur la convocation.</p> <p>⁴ Les dates et débuts des matchs de promotion et de barrage doivent être fixés le jour du tirage au sort.</p> <p>⁵ En cas de convocation manquante ou tardive, le match sera fixé définitivement par le Comité.</p> <p>⁶ Le Comité décide sans appel sur les réclamations relatives à la fixation des matchs.</p>	<i>Convocation</i> <i>Tenues / Personnes de contact</i> <i>Renvoi sur terrain synthétique</i> <i>Convocation manquante</i> <i>Réclamation contre fixation des matchs</i>
Art. 11	<p>¹ Peuvent être inscrits sur la feuille de match :</p> <ul style="list-style-type: none"> - max. 18 joueurs - max. 6 personnes qui prendront place sur le banc des joueurs - l'entraîneur <p>La feuille de match remplie intégralement doit être présentée au minimum 60 minutes avant le coup d'envoi à l'arbitre, accompagnée d'un maillot de joueur et du gardien.</p> <p>² Lors de changements de joueurs, un bulletin d'annonce doit être rempli à l'attention de l'arbitre.</p> <p>³ Chaque club doit fournir au minimum 4 ramasseurs de balle pour ses matchs à domicile.</p> <p>⁴ Si les deux équipes se présentent dans des tenues de jeu (maillots, cuissettes, bas) de mêmes couleurs ou de couleurs propres à créer la confusion, le club recevant a le droit de jouer sous les couleurs annoncées. L'adversaire doit se procurer à temps des tenues de jeu de couleur différente (voir RJ ASF). Pour les matchs disputés sur terrain neutre, le Comité de la Première Ligue désigne l'équipe qui joue sous ses propres couleurs.</p>	<i>Feuille de match</i> <i>Bulletin d'annonce</i> <i>Ramasseurs de balle</i> <i>Tenues de jeu identiques</i>

Art. 12	<p>¹ Chaque équipe inscrite doit disputer un match sur son terrain et un match sur celui de l'adversaire contre toutes les équipes du groupe. Les interdictions disciplinaires de terrain et les cas de force majeure demeurent réservés.</p> <p>² Aucun club ne peut renoncer à l'avantage du terrain. Sont exceptés les cas où deux clubs voisins conviennent d'organiser les deux matchs sur le même terrain ou, si par suite de cas de force majeure, le stade d'un club est inutilisable. L'autorisation du Comité de la Première Ligue devra être requise dans les deux cas.</p>	<p><i>Matchs à domicile / à l'extérieur et exceptions</i></p> <p><i>Interdiction de renoncer à l'avantage du terrain</i></p>
Art. 13	<p>¹ Le classement est établi conformément aux prescriptions du RJ ASF.</p> <p>² Pour établir le classement de la Promotion League et d'un groupe de 1^{ère} Ligue Classic, le nombre de points acquis par les équipes est déterminant.</p> <p>³ En cas d'égalité de points à la fin du championnat, le classement de chaque groupe est établi selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la différence de buts; b) le plus grand nombre de buts marqués; c) la différence de buts lors des confrontations directes entre les équipes concernées possédant le même nombre de points; d) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur; e) le tirage au sort 	<p><i>Système de points</i></p> <p><i>Classement</i></p>

Chapitre 4 Promotions et relégations

Art. 14	<p>¹ A la fin de chaque saison, l'équipe la mieux classée de Promotion League, qui a obtenu la licence au sens du règlement de la SFL, est promue en Challenge League. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3 est applicable. Si une équipe ayant le droit d'être promue renonce à la promotion, l'équipe classée au rang suivant, qui a obtenu la licence au sens du règlement de la SFL, est promue. Les équipes M21 ne sont pas autorisées à être promues.</p> <p>² A la fin de chaque saison, les deux dernières équipes au classement de la Promotion League sont reléguées en 1^{ère} Ligue Classic. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3 est applicable.</p>	<p><i>Promus en Challenge League</i></p> <p><i>Relégués en 1^{ère} Ligue Classic</i></p>
Art. 15	<p>¹ Après la saison régulière comportant le premier et le deuxième tour, des matchs de promotion auront lieu selon les art. 16 et 17 du présent Règlement.</p> <p>² A la fin de la saison, les équipes classées aux deux derniers rangs de chaque groupe de 1^{ère} Ligue Classic (6 au total) sont reléguées en 2^{ème} Ligue interrégionale. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3 est applicable.</p>	<p><i>Matchs de promotion de la 1^{ère} Ligue Classic</i></p> <p><i>Relégués en 2^{ème} Ligue interrégionale</i></p>

Matchs de promotion 1^{ère} Ligue Classic / Promotion League

Art. 16	<p>¹ Ont le droit de participer aux matchs de promotion en Promotion League, les deux premiers classés de chaque groupe ainsi que les deux meilleurs troisièmes classés.</p> <p>² En cas de renonciation d'une équipe ayant le droit de participer, l'équipe suivante classée du même groupe prend automatiquement la place en question. La renonciation de participer aux matchs de promotion doit être transmise par écrit le jour du dernier tour de championnat. Après ce délai, l'alinéa 3 ci-après s'applique par analogie.</p>	<p><i>Droit de participation</i></p> <p><i>Renonciation et remplacement</i></p>
----------------	---	---

<p>³ Les clubs qui, une fois promu, renoncent à la participation au championnat de Promotion League ou se retirent pendant les matchs de promotion seront sanctionnés comme suit :</p>	<p><i>Sanctions</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - d'une amende de CHF 20'000.-; - de l'interdiction à participer aux matchs de promotion durant les deux saisons suivantes 		
<p>⁴ Les huit équipes qualifiées pour les matchs de promotion disputent un tour intermédiaire avec match aller et retour comme suit:</p>	<p><i>Déroulement</i></p>	
<p>⁵ Le meilleur vainqueur de groupe joue contre le plus mauvais des deux troisièmes de groupe, pour autant qu'il ne soit pas dans le même groupe; sinon il joue contre l'autre 3^{ème} de groupe. Le 2^{ème} meilleur vainqueur de groupe joue contre le 3^{ème} de groupe restant, pour autant qu'il ne soit pas dans le même groupe, sinon les troisièmes de groupe seront échangés. Le troisième vainqueur de groupe joue contre le plus mauvais 2^{ème} de groupe, à condition qu'il ne fasse pas partie du même groupe, sinon il joue contre le 2^{ème} plus mauvais 2^{ème} de groupe. Les autres deuxièmes jouent l'un contre l'autre.</p>	<p><i>Tour de qualification</i></p>	
<p>⁶ Les trois vainqueurs des groupes ainsi que le meilleur deuxième jouent d'abord à l'extérieur. Le Comité peut inverser une partie en cas de concurrence régionale ou d'autres raisons majeures.</p>		
<p>⁷ Pour le tour final, sont qualifiés les 4 équipes qui, lors des confrontations directes du tour intermédiaire, ont obtenu :</p>	<p><i>Tour final</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> a) le plus grand nombre de points ou, en cas d'égalité de points, la meilleure différence de but. b) en cas d'égalité de points et à la différence de buts, le 2^{ème} match sera prolongé de 2 x 15 minutes. Si les deux équipes n'arrivent pas à se départager durant les prolongations, une séance de pénalties déterminera le vainqueur. 		
<p>⁸ Les deux promus en Promotion League seront désignés, à la suite d'un tour final avec des matchs aller et retour, selon les critères mentionnés. Les parties sont tirées au sort.</p>	<p><i>Promus en Promotion League</i></p>	
<p>⁹ Le Champion de 1^{ère} Ligue Classic est le vainqueur du tour final. Est déterminant le nombre de points acquis pendant le tour final. En cas d'égalité de points, l'art. 13 al. 3a et b s'applique. S'il y a toujours égalité :</p>	<p><i>Champion de 1ère Ligue Classic</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> a) le plus grand nombre de points obtenus pendant le championnat b) la différence de buts du championnat c) le plus grand nombre de buts marqués pendant le championnat d) le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur pendant le championnat e) le tirage au sort 		
<p>Art. 16bis</p>	<p>¹ En cas d'arrêt ou d'interruption du championnat par décision du Comité central de l'ASF ou par une instance politique, les directives du Règlement de jeu de l'ASF sont appliquées.</p>	<p><i>Arrêt / Interruption du championnat</i></p>
	<p>² Si le championnat est arrêté et que le classement est en mesure d'être validé à ce moment-là, les deux meilleurs vainqueurs des groupes de 1^{ère} Ligue Classic sont promus en Promotion League (en cas d'égalité de points, l'art. 13, al. 3 est valable). Les deux derniers de chaque groupe de 1^{ère} Ligue Classic sont relégués en 2^{ème} Ligue interrégionale.</p>	

³ Si les équipes en Promotion League et en 1^{ère} Ligue Classic n'ont pas joué le même nombre de matchs au moment de l'arrêt, le quotient des points obtenus divisé par le nombre de matchs joués sera déterminant à la place des points au classement.

Art. 17 Le club recevant organise les matchs de promotion 1^{ère} Ligue Classic/Promotion League selon les directives de la Première Ligue. Les matchs sont organisés pour le compte et aux risques du club recevant. Le club recevant peut décider lui-même de l'entrée libre pour les membres du club. Les cartes officielles ASF sont valables dans tous les cas. Au minimum 10 billets d'entrée doivent être remis au club visiteur.

Organisation des matchs de promotion

Chapitre 5 Contrôle du paiement des salaires et des charges sociales des clubs de Promotion League (dès la saison 2024/2025)

Art. 18 1 Pendant la saison en cours, les clubs de Promotion League (à l'exception des équipes M21 de la SFL) sont tenus, sur une base trimestrielle :

Mise en pratique des contrôles

- jusqu'au 5 octobre pour les mois de juillet, août et septembre
- jusqu'au 5 janvier pour les mois d'octobre, novembre et décembre
- jusqu'au 5 avril pour les mois de janvier, février et mars
- jusqu'au 5 juillet pour les mois d'avril, mai et juin

d'envoyer au secrétariat de la Première Ligue une attestation dont il ressort que tous les salaires et toutes les charges sociales y afférentes dus¹ par l'employeur pour les trois mois précédents ont été intégralement payés. Cela concerne tous les membres du club disposant d'un contrat de travail (joueurs non amateurs et autres employés du club).

L'attestation indique également si le débiteur des prestations imposables a effectué l'éventuelle perception à la source des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu des personnes exerçant une activité dépendante². Le club doit également adresser une attestation de chacune des institutions d'assurances sociales³ concernées selon laquelle tous les acomptes dus pour les trois mois précédents ont été payés.

Si les clubs effectuent des paiements anticipés pour de plus longues périodes, cela doit être confirmé par les institutions d'assurances sociales. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de fournir des confirmations de versement des acomptes mensuels pour la période payée d'avance. Le cas échéant, l'attestation de l'employeur indiquera les raisons pour lesquelles les montants dus n'ont pas été payés.

² Si les attestations relatives au paiement des salaires et des charges sociales ne sont pas remises à temps ou s'il ressort de celles-ci que:

Infractions

- les salaires et/ou les charges sociales n'ont pas été payés à temps (voir art. 18 al. 1 de ce Règlement) ou ne l'ont été que partiellement,
- les attestations du ou des responsables du club sont fausses,

le secrétariat signale le cas à la Commission de discipline de la Première Ligue afin que celle-ci, le cas échéant, sanctionne l'auteur de la fausse attestation et le club conformément à l'art. 23 al. 1 du Règlement disciplinaire de l'ASF par un retrait d'au moins trois points et/ou une amende.

¹ Voir l'art. 323 CO et les annexes du contrat de travail pour joueur non amateur de l'ASF.

² Voir l'art. 32ss. de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 déc. 1990, en particulier art 37, art. 83ss. de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 déc. 1990, en particulier art. 100, ainsi que les lois cantonales respectives régissant les impôts cantonaux et communaux.

³ AVS/AI/APG/ACI, LPP et AA.

Chapitre 6 Dispositions générales

- Art. 19** ¹ Le champion de la Promotion League est Champion suisse de Première Ligue. Il reçoit 25 médailles, une coupe et un diplôme. *Champion Suisse de Première Ligue*
- ² Les 3 champions de groupe de 1^{ère} Ligue Classic et les promus en Promotion League reçoivent un diplôme. Le Champion de 1^{ère} Ligue Classic reçoit également une coupe. *Diplôme*
- Art. 20** Les protêts et les cas de forfait seront traités selon les prescriptions du RJ de l'ASF. *Protêts / Cas de forfait*
- Art. 21** La renonciation à la participation au championnat et le retrait d'équipe seront traités selon les prescriptions du RJ de l'ASF. *Renonciation / Retrait*
- Art. 22** ¹ Pour les cas non traités par ce règlement, les directives du RJ de l'ASF sont applicables. *Jugement d'autres cas*
- ² Les cas non prévus par un règlement sont tranchés définitivement par le Comité.
- Art. 23** Le Comité est compétent pour prononcer toutes les sanctions statutaires contre les clubs, leurs membres, fonctionnaires, spectateurs, ainsi que contre les joueurs, les arbitres et les arbitres assistants officiant en Première Ligue. *Sanctions*
- Art. 24** Le recours est exclu contre les décisions relative à l'administration, l'organisation et au déroulement du championnat, en particulier à la formation des groupes, au calendrier, à la fixation et au renvoi des matchs, la désignation des arbitres ainsi que contre les décisions du Comité selon l'art. 21 al. 2 du présent règlement. *Exclusion du droit de recours*
- Art. 25** En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant. *Divergences de texte*
- Art. 26** Toutes les modifications du Règlement de jeu ont été adoptées lors de l'Assemblée générale de la Première Ligue du 4 novembre 2023 à Mauren et entrent en vigueur, sous réserve de dispositions contraires, immédiatement. La version antérieure est ainsi abrogée. *Entrée en vigueur*

Comité de la Première Ligue ASF

Le Président: Le Vice-Président:

Samuel Scheidegger Marco Di Palma